

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.377/4
DU 29 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Confrontés à des difficultés de trésorerie, plusieurs centres culturels ont recours à l'emprunt bancaire. Cet emprunt est généralement garanti par une lettre d'escompte de subventions promises ou par une attestation fournie par l'administration après signature des arrêtés de subvention.

En préfinançant dans les premiers jours de l'année et sans intérêts la première tranche inconditionnelle de la subvention accordée par la Communauté française, le Fonds Écureuil de la Communauté française permettra de réduire la charge des intérêts bancaires pour les opérateurs répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Les opérateurs concernés pourront ainsi disposer des montants correspondant aux charges d'intérêts économisées, pour la poursuite de leur mission culturelle.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de ce mécanisme pour l'année 2009, pour le secteur qui y est inclus par le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 19 octobre 2007, il est indispensable que le Gouvernement étende dans les plus brefs délais le champ des opérateurs auxquels le fonds versera des avances.

Par ailleurs, pour tous les opérateurs concernés, il est indispensable qu'ils soient avertis le plus rapidement possible qu'ils devront attester du fait qu'ils ne sont pas redevables auprès de l'ONSS et, en cas d'assujettissement, de la TVA."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

.../...

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Le préambule sera complété par la mention des dates auxquelles les formalités du contrôle administratif et budgétaire ont été accomplies.

2. Il convient de rédiger l'alinéa 11 comme suit :

"Vu l'avis 45.377/4, donné le 29 octobre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973."

3. L'alinéa 12 sera omis.

4. Après la mention des ministres proposant la formule "Après délibération" sera ajoutée.

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'intitulé complet de l'arrêté en voie de modification doit être mentionné dans la phrase introductive de l'article.

2. Les jours ouvrables constituent une notion non définie, alors qu'elle ne va pas de soi (exclut-elle le samedi ?). Pour remédier à cette indétermination, il est suggéré de compléter l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds, par un alinéa 2 nouveau définissant le jour ouvrable comme celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié" ⁽¹⁾.

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} demande d'attester qu'aucune somme n'est due à l'Office national de sécurité sociale ou à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée. La question se pose de savoir s'il ne faut pas étendre l'énumération à l'administration des contributions directes; en effet, le délégué du ministre confirme qu'on ne saurait exclure, dans la pratique, l'existence d'arriérés en matière de précompte professionnel.

L'article 1^{er}, alinéa 3, en projet prévoit que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 19 octobre 2007, précité, est complété par un 7/ ainsi rédigé :

"7/ déclarer sur l'honneur être en règle de paiement de cotisations ONSS et, en cas d'assujettissement, de TVA".

Pareille disposition est insuffisante car elle ne prend pas en considération deux obligations distinctes tant en droit social qu'en droit fiscal : l'assujetti est tenu, d'une part, au dépôt périodique de déclarations et, d'autre part, au paiement des cotisations, impôts ou taxes dans les délais fixés par ces législations ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 238 et, à titre d'illustration, l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (29/10/2008).

⁽²⁾ À titre d'exemple, voir les règles en matière d'attribution de marchés publics, notamment l'article 17bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, en ce qui concerne le respect des obligations en matière de sécurité sociale et l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 6/ et alinéa 2, b, en ce qui concerne les obligations légales relatives aux paiements des impôts et taxes.

À défaut de rencontrer complètement ces hypothèses, un assujetti pourrait avoir versé des cotisations anciennes et être en défaut de dépôt de déclarations sociale ou fiscale qui font naître dans son chef des dettes de même nature.

Par ailleurs, la double exigence d'une déclaration sur l'honneur et d'une production des documents émanant des organismes concernés destinée à établir que le demandeur de l'octroi de l'avance du Fonds Écureuil est en règle à l'égard de ces divers organismes, fait double emploi.

De deux choses l'une :

- soit les auteurs du projet estiment suffisante la déclaration sur l'honneur, auquel cas point n'est besoin d'exiger la production d'attestations;
- soit les auteurs du projet n'estiment pas suffisante la déclaration sur l'honneur, auquel cas celle-ci ne doit pas être prévue mais il convient alors que les auteurs s'assurent que les organismes concernés ont bien juridiquement l'obligation de répondre aux demandes de délivrance des attestations qui leur seraient adressées en application du présent projet.

À défaut de l'existence d'une telle obligation dans la législation fédérale, examen auquel la section de législation n'a pu procéder dans le délai qui lui a été imparti, il n'appartient pas à la Communauté française d'imposer unilatéralement une telle obligation aux administrations concernées.

En conclusion, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7/, en projet (article 1^{er} du projet) et l'article 2 du projet doivent être revus à la lumière des observations qui précèdent.

Observations finales

1. Comme le Conseil d'État l'a déjà observé (par comparaison) dans son avis 42.012/2, donné le 29 décembre 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds pour l'année 2007, la date ultime du premier novembre visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6/, de l'arrêté du 19 octobre 2007 ne saurait être opposée aux allocataires qui n'auront pas pu prendre connaissance de l'arrêté et de son annexe modifiés en temps voulu, compte tenu du moment où le présent avis est donné, de sorte qu'il doit leur être permis de régulariser leur demande pour la rendre conforme aux modifications projetées après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

2. Il y a lieu de prévoir un exécutoire.

3. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE